

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR N° 2015-299 modifiant l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise

Service émetteur : Sous-Direction Soins de premier recours et professionnels de santé – DT 60

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du CODAMUPS-TS de l'Oise ;

ARRETENT

Article 1 : le d) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-554 du 16 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgence

- Madame le Docteur Laetitia FABRE – SAMU de France – Titulaire
- Monsieur le Docteur Jérôme FOURNEL – SAMU de France - Suppléant

Article 2 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise. Les modifications de l'articles 1 sont intégrées dans ce tableau.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

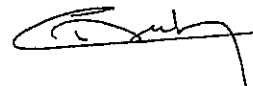
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS - 737016 - 80037 Amiens cedex 1, et de Madame la Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, sise 51 rue de la République 80000 AMIENS
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 SEP. 2015

Le Directeur Général,



Christian DUBOSQ

Fait à Amiens, le 11 SEP. 2015

Le Préfet de l'Oise,



Emmanuel BERTHIER

Annexe de l'arrêté n° 2015-299
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Docteur Gérard AUGER	Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006)
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de la Somme	Monsieur Bruno FORTIER Monsieur Lionel OLLIVIER	
2° Partenaires de l'aide médicale Urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article 3 du décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006)
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Edouard COURTIAL	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Gilles GREGOIRE	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Lieutenant Colonel Thierry BRUNO	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Xavier LAMBERTYN
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Xavier LAMBERTYN	Docteur Christophe GRIMAUX Docteur Jean Baptiste ETTORI
	Docteur Georges JUNG	
	Docteur José CUCHEVAL	
	Docteur Richard CASSE	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Brice BAYARD	Monsieur Lionel REMOND

d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Rachid KASDALI	
	Docteur Laetitia FABRE	Docteur Jérôme FOURNEL
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés		
f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Haïssam CHAKER – sos médecins Creil	Docteur Thierry BAUMIER
	Docteur Laurence GUILLON – AMGRS 80	Docteur Luc FAUQUEMBERGUE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHP)	Madame Dolores TRUEBA DE LA PINTA	Madame Isabelle PARENT
h) Un représentant de l'organisation d'hospitalisation privée	Monsieur Vincent VESSELLE	
	Monsieur Jean Luc HAMIACHE	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL	
	Monsieur Frédéric WALLET	
	Monsieur Dominique BANSARD	
	Monsieur Pascal LOTTIN	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Frédéric CARTON	Madame Marie Cécile BALCONE
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Patrick CONVERS	Madame Chantal KRAKOWSKI
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Thierry BENOIT	
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Pascal HEBRARD	Docteur Bernard TRIOLET
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Monsieur Daniel MIRISCH	
4° Un représentant des associations d'usagers		
	Madame Marie Pierre BERGERET	Madame Stéphanie PARET

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE n° 2015-018 DG-CDSU
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE OISE OUEST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le Décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n° 2010-013 DPRS du 4 novembre 2010 portant constitution de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2010-017 DPRS du 15 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2010-020 DPRS du 19 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2011-003 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2011-011 DPRS du 31 mars 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2011-020 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2012-002 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2012-013 DPRS du 10 avril 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2012-005 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2013-003 DG CDSU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2014-002 DG CDSU du 18 février 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2014-023 DG CDSU du 30 décembre 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,
Vu l'arrêté n° 2015-003 DG CDSU du 11 mai 2015 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Ouest,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-22 du code de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition de la conférence de territoire Oise Ouest est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au 1° collège représentant les établissements de santé :

Monsieur Stéphan MARTINO est désigné par la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre titulaire.

Au 2° collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux :

Il est mis fin à la qualité de membre suppléant de Madame Catherine PASSAL.

Au 8° collège représentant les usagers :

Il est mis fin à la qualité de membre titulaire de Madame Josette BOESSY.

Au 9° collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :

Madame Sophie LEVESQUE est désignée par le Conseil départemental de l'Oise, membre titulaire,

Monsieur Lionel OLLIVIER est désigné par l'Association des Maires de France, membre titulaire,
Monsieur David LAZARUS est désigné par l'Association des Maires de France, membre suppléant,
Monsieur Robert CHRISTIAENS est désigné par l'Association des Maires de France, membre titulaire,
Madame Nathalie RAVIER est désignée par l'Association des Maires de France, membre suppléant,

Au 11° collège personnalités qualifiées

Monsieur Dominique NORET, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, est désigné membre titulaire en remplacement de Monsieur Bernard VAN HEULE.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Oise Ouest sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

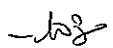
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

ARTICLE 4 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 NOV. 2015

Le Directeur Général


Christian DUBOSQ





ANNEXE DE L'ARRETE N°2015-018DG-CDS DU
COMPOSITION NOMINATIVE CONSOLIDEE DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE OISE OUEST

	TITULAIRE	SUPPLEANT
1 ^o collège, représentant les établissements de santé	M. Eric GUYADER, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	M. Eric JULLIAN, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
	Mme Christine LOUCHET, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	M. Jean-Marc LISMONDE, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
	M. Stéphan MARTINO, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	<i>En cours de désignation.</i>
	<i>En cours de désignation.</i>	M. Thierry GUERIN, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP).
	M. Fabien DEWAELE, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).	Mme Nathalie WACQUET proposée par la Fédération Hospitalière Privée (FHP).
	Dr. Daniel VALET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	Dr. Mounir RHALIMI, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
	Dr. Eric CHARPENTIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	Dr. Véronique IDASIAK-PIRIOU, présidente de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
	Dr. Marie DECOCQ, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP).	Dr. Odile LEBRETON présidente de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP).
	Dr. Mathieu DUBERTRET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).	Dr. Jean-Luc PALACIOS, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).
	Dr. Delphine CAPRONNIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).	Dr. Fatima BENDJABALLAH, représentant le président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).
2 ^o collège, représentant les personnes	Mme Agnès BEAUMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	Mme Annick DEMONT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).

	TITULAIRE	SUPPLEANT
morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux.	Mme Valérie SAVATIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).	M. Olivier BOULANT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).
	M. Jean-Luc HAMIACHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS).	Mme Nathalie BOUFLET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS).
	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
	Monsieur Jacques OSWALDO, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association des paralysés de France (APF).	<i>En cours de désignation.</i>
	Mme Laëtitia ZAMPESE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO).	M. Olivier GERET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise (ADSEAO).
3 ^o collège, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité	M. Eric GUILLOTEAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association nationale des directeurs d'établissements ou services d'aide par le travail (ANDICAT).	M. Christophe THIBAUT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS).
	Mme Françoise CABANNE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (UDAPEI) de Picardie.	Mme Patricia HORTA, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'union régionale de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) de Picardie.
	M. Bernard HEMMER, représentant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).	<i>En cours de désignation.</i>
	M. Martial LEREVEREND, représentant l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie.	M. Jean-Luc BOSSEE, représentant la Mutualité de Picardie.
4 ^o collège, représentant les professionnels de santé libéraux	M. Jean-Pierre DEMANGÉ, représentant le Service d'Aide aux Toxicomanes de l'Oise (SATO).	Dr. Alain BERCHE, représentant l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS).
	M. Patrick CONVERS, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie.	Mme Chantal KRAKOWSKI, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie.

- JAS

- JAS

	TITULAIRE	SUPPLEANT
	En cours de désignation.	Mme <i>Françoise DELARCHE</i> , représentant la fédération nationale des infirmiers (FNI).
	Mme <i>Frédérique ROSE</i> , représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie.	M. <i>Nicolas ROCHARD</i> , représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie.
	Dr. <i>Xavier LAMBERTYN</i> , représentant les médecins libéraux.	Dr. <i>Jean MARCHAL</i> , représentant les médecins libéraux.
5° collège, représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé	Dr. <i>Pierre FORTANE</i> , représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury.	Dr. <i>Thierry GALLOIS-MONTBRUN</i> , représentant la maison de santé pluridisciplinaire de Bury.
	Dr. <i>Jeanne BERNARD</i> , représentant le réseau ALOISE.	Mme <i>Déborah ALIXE</i> , représentant le réseau ALOISE.
6° collège, représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile	Mme <i>Sophie LABART</i> , proposée par la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation A Domicile (FNEHAD).	Dr <i>Isabelle BRESSON-RAYNAUD</i> , proposée par Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation A Domicile (FNEHAD).
7° collège, représentant les services de santé au travail	Dr. <i>Gérard ARASKIERWIRZ</i> , médecin du travail, Services médicaux Interentreprises Bâtiment-Travaux-Publics et activités annexes de l'Oise (SMIBTP).	M. <i>Alain LEVY</i> , Directeur de MEDISIS, service inter entreprises de santé au travail.
8° collège, représentant les usagers	En cours de désignation.	Mme <i>Jacqueline BOUCHARCING</i> , représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée.
	M. <i>Joseph DEBRAY</i> , représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée.	M. <i>Daniel HIBERTY</i> , représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), association agréée.
	Mme <i>Marie-Pierre BERGERET</i> , représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée.	Mme <i>Christiane FELLER</i> , représentant l'association France Alzheimer ou maladies apparentées, association agréée.
	En cours de désignation.	Mme <i>Alberte BONNET</i> , représentant l'Alliance maladies rares, association agréée.
	M. <i>Roland FONTAINE</i> , représentant l'association des organismes professionnels agricoles de l'Oise (AROPA), proposé par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise.	En cours de désignation.
	Mme <i>Stéphanie PARET</i> , représentant l'Alliance maladies rares, association agréée, membre titulaire	Mme <i>Marina ALLART</i> , représentant les retraités CFDT de l'Oise, proposée par le conseil départemental des personnes âgées de l'Oise.
	M. <i>Michel LEMAIRE</i> , représentant l'association handicap services Oise, proposé par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) de l'Oise.	Mme <i>Bernadette TASSART</i> , représentant l'association handisport, proposée par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) de l'Oise.

204

	TITULAIRE	SUPPLEANT
9° collège, représentant les collectivités territoriales et leurs groupements	Mme <i>Josiane BAECKELANDT</i> , représentant le Conseil régional de Picardie.	M. <i>François VEILLERETTE</i> , représentant le Conseil régional de Picardie
	Mme <i>Sophie LEVESQUE</i> , désignée par le Conseil Départemental de l'Oise.	En cours de désignation
	M. <i>Robert CHRISTIAENS</i> , désigné par l'Association des Maires de France.	Mme <i>Nathalie RAVIER</i> , désignée par l'Association des Maires de France.
	M. <i>Lionel OLLIVIER</i> , désigné par l'Association des Maires de France.	M. <i>David LAZARUS</i> , désigné par l'Association des Maires de France.
10° collège, représentant l'ordre des médecins	Mme le Docteur <i>Chantal de SEZE</i> , désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise.	M. le Docteur <i>Loïc BARBIER</i> , désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise.
11° collège, personnalités qualifiées <i>(sans suppléance)</i>	M. <i>Dominique NORET</i> , administrateur de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie.	
	M. <i>Patrice TOMBOIS</i> , membre du Conseil de surveillance au CHI de Clermont	
	M. <i>Jean-Claude CARGNELUTTI</i> , Président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise	

205

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE n° 2015- 017 DG-CDSU
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE OISE EST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le Décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,
Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,
Vu l'arrêté n°2010-15 DPRS du 19 novembre 2010 portant constitution de la Conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-002 DPRS du 16 février 2011 complétant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-019 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2011-023 DPRS du 28 septembre 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-001 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-009 DPRS du 28 mars 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n°2012-018 DPRS du 11 juin 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2012-004 DG-DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2013-004 DG-CDSU du 19 avril 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2013-017 DG-CDSU du 06 novembre 2013 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2014-022 DG-CDSU du 30 décembre 2014 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,
Vu l'arrêté n° 2015-004 DG-CDSU du 11 mai 2015 modifiant la composition de la conférence de territoire Oise Est,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-22 du code de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition de la conférence de territoire Oise Est est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au 4° collège représentant les professionnels de santé libéraux :

Il est mis fin à la qualité de membre suppléant de Monsieur Benoît THIERRY.

Au 9° collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

Madame Corry NEAU est désignée par le Conseil Départemental de l'Oise, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude VILLEMEN est désigné par l'Association des Maires de France, membre titulaire.
Monsieur Patrick DEGLUISE, est désigné par l'Association des Maires de France, membre suppléant.
Madame Dominique RENARD est désignée par l'Association des Maires de France, membre titulaire.
Monsieur Etienne DIOT est désigné par l'Association des Maires de France, membre suppléant.

Au 11° collège personnalités qualifiées :

Madame Danièle DEPIERRE administrateur de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, est désignée membre titulaire.

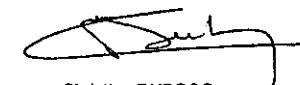
ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Oise Est sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

ARTICLE 4 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 NOV. 2015

Le Directeur Général,



Christian DUBOSQ

**ANNEXE DE L'ARRETE N°2015-017 DG-CDSU
COMPOSITION NOMINATIVE CONSOLIDÉE DE LA CONFÉRENCE DE TERRITOIRE OISE EST**

	TITULAIRE	SUPPLEANT
1° collège, représentant les établissements de santé	M. Vincent VESSELLE, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).	Mme Isabelle CHAPONNAY, proposée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).
	Mme Brigitte DUVAL, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	Mme Patricia LE MOIGN, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
	Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	M. Thierry VINCENT, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
	Mme Muriel CLEMENT DEBRUYNE proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP).	Mme Béatrice LEGLAIVE, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP).
	Mme Martine CHARDIGNY, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP).	M. Guillaume PUCHULU, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP).
	Dr Christian TROIVAUX, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).	Dr. Robert JULIEN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).
	Poste vacant	Poste vacant
	Dr. François ZANASKA, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP).	Poste vacant
	Dr. Odile FARALDI, présidente de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	Docteur Patrick LE BIHAN, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
	Dr. Christophe PITRE président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par Fédération Hospitalière de France (FHF).	Dr. Christian MATRAT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
2° collège, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux	Mme Claire DÉMOULIN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).	M. Hubert DERCHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
	Mme Muriel BLOUIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP)..	Poste vacant
	Poste vacant	M. Richard PASQUET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par le syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Hélène SIMON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées.	Mme Coralie AVILES, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Oise (ADMR 60).
	Mme Brigitte BECQ, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Association des Paralysés de France (APF).	Poste vacant.
	Mme Charlotte SANTERRE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée l'association nationale des directeurs d'établissements et services d'aide par le travail (ANDICAT).	M. Jérôme GALLOIS proposé par l'Association de Prospection et de Coordination des travaux pour handicapés de l'Oise (APCO).
	M. Guy DANDEL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS).	M. Joël SAUDREAU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS).
	M. Ben NOLAN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS).	M. Renato PACE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS).
3° collège, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité	Poste vacant	M. Jacques JANUSZ, représentant le mouvement vie libre.
	M. André COLLAS, représentant la mutualité française Picardie.	Mme Aurélie BUTEUX, représentant l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie.
	Dr. Alain BERCHE, représentant l'office privé d'hygiène sociale (OPHS).	Poste vacant.
4° collège, représentant les professionnels de santé libéraux	M. Bertrand GILBERGUE, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie.	En cours de désignation.
	M. Daniel MIRISCH, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie.	Mme Frédérique ROSE, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie.
	Mme Sylvie DESALEUX, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.	Mme Odile OUDET, représentant la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.
	Dr. Richard CASSE, représentant les médecins libéraux.	Dr Philippe VERON, représentant les médecins libéraux.
	Dr Jean-Baptiste ETTORI, représentant les médecins libéraux.	Dr. José CUCHEVAL, représentant les médecins libéraux.

	TITULAIRE	SUPPLEANT
	Dr. Emmanuel REVAILLOT, représentant les médecins libéraux.	Poste vacant
5° collège, représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé	Mme Laure MEYER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois.	M. Yves BEUCHER, représentant le réseau gérontologique du Compiégnois.
	Dr. Haïssam CHAKER, Président de SOS médecin et représentant la maison médicale de garde de Creil.	Dr. Thierry BAUMIER, représentant SOS médecins et la maison médicale de garde de Creil.
6° collège, représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile	M. Daniel DEFURNIER, proposé par la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation A Domicile (FNEHAD).	Poste vacant
7° collège, représentant les services de santé au travail	Mme Marie-Laurence BAUMER, directrice du service inter entreprises de Santé et Médecine du Travail de la Vallée de l'Oise (SMTVO).	Mme Annie MERLIER, directrice du service médical inter entreprises de Noyon et sa région.
8° collège, représentant les usagers	Poste vacant	Poste vacant
	Mme Marie-Christine LEGROS, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée.	Dr. Etienne DUSEHU, représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), association agréée.
	M. Bernard MOUNY, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir de l'Oise, association agréée.	M. Daniel HIBERTY, représentant la fédération régionale des Familles Rurales, association agréée.
	Mme Christiane FELLER, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée.	Mme Marie-Pierre BERGERET, représentant l'association France Alzheimer et maladies apparentées, association agréée.
	M. Claude CHEVALIER, représentant l'association des insuffisants rénaux de Picardie, association agréée.	Poste vacant.
	Mme Mireille PORAS, représentant l'association des parents, d'amis et de personnes handicapées mentales (APEI) de Creil/Nogent-sur-Oise, proposée par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de l'Oise.	M. Jean-Luc CARON, représentant les pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise, proposé par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de l'Oise.
	Mme Marie-Bernadette BEAULIEU, représentant l'association UNAFAM, proposée par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH).	M. René FEDASZ, représentant la Fédération nationale des associations de retraités (FNAR), proposé par le conseil départemental des personnes âgées.
	Poste vacant.	Poste vacant.
9° collège,	Mme Laurence ROSSIGNOL, représentant le conseil régional de Picardie.	M. Fabrice DALONGEVILLE, représentant le conseil régional de Picardie.

	TITULAIRE	SUPPLEANT
représentant les collectivités territoriales et leurs groupements	Mme Corry NEAU, désignée par le Conseil Départemental de l'Oise.	
	Poste vacant	Poste vacant
	M. Jean-Claude VILLEMAIN, désigné par l'association des maires de France.	M. Patrick DEGUISE, désigné par l'association des maires de France.
	Madame Dominique RENARD, désignée par l'Association des Maires de France.	M. Etienne DIOT, désigné par l'Association des Maires de France.
	Poste vacant	Poste vacant
10° collège, représentant l'ordre des médecins	M. Jean FRETIN, membre du conseil de l'ordre des médecins.	Mme le Docteur Françoise COURTALHAC, membre du conseil de l'ordre des médecins.
11° collège, personnalités qualifiées (sans suppléance)	M. Romain HAMART, représentant le conseil régional de l'ordre des infirmiers de Picardie	
	Mme Sophie SAEZ, déléguée régionale de l'Association Nationale des Equipes Contribuant à l'Action Médico-Sociale Précoce (ANECAMSP)	
	Dr Gérard MEYER, chef de pôle, Centre Hospitalier de Creil	
	Mme Danièle DEPIERRE, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie.	

Arrêté DH n° 2015-360 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne - Noyon (60)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur DUBOSQ Christian en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Jean DESESSART, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Oise,

Vu la démission de Madame Michèle DAUGUET, représentant l'association JALMALV en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,

Considérant la candidature de Monsieur Jean DE LA SELLE, membre de l'UDAF 60, en qualité de représentant des usagers,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN) est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean DESESSART, en qualité de représentant du Conseil départemental de l'Oise

- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, commune siège,

- Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, représentant la commune de Noyon,

- Monsieur Bernard HELLAL, représentant désigné par l'Agglomération de la Région de Compiègne,

- Monsieur Hervé DELPLANQUE, représentant désigné par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Ingrid DIVERRES en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Madame le docteur Valérie LEDOUX et Monsieur le docteur Richard ROOSWELL, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

- Madame Sabrina HOTTE et Monsieur Marc SEGRE en qualité de représentants du personnel,

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Walter VORHAUER et Mme Martine VANDEPUTTE en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Jean DE LA SELLE, membre de l'UDAF de l'Oise et Monsieur Daniel HIBERTY, représentant l'UDAF de l'Oise, en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,

- Monsieur Michel LECARRERES en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Arrêté DH n°2015-420 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu la désignation par le syndicat CGT du CHI de Clermont de l'Oise de Monsieur Alain MOUGAS en remplacement de Madame Martine PLEUCHOT, représentant du personnel,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets - 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Jean-Claude PELLERIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois,

- Madame Corry NEAU en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise,

- Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,

- Madame Véronique BERGEROL en qualité de représentante du Conseil départemental des Hauts de Seine.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Thierry DUBOST en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Madame le Docteur Véronique IDASIAK et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

- Monsieur Alain MOUGAS et Monsieur Francis DUFOR en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur René LBCLERC, représentant l'UNAFAM et Monsieur Jacques BACLET, représentant l'Amicale des patients Saint Lazare en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

- Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

-MS-

-MG-



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Picardie

DÉCISION DIRECTE PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS POUR PRONONCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 4 JUILLET 1837.

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter.-I ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Mme Yasmina TAIEB en qualité de Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie à compter du 20 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean - Pierre GREVEZ, en qualité de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C) de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Jean - Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean - Pierre GREVEZ, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Hélène ROUSSEL, adjointe au responsable du pôle C.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 10 novembre 2015

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Yasmina TAIEB



**DIRECCTE de la région Picardie
unité territoriale de l'Oise
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811738012**

Le préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 avril 2015, par Madame christelle LEMARQUAND en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 11 août 2015 par le président du conseil général de l'Oise

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme REFERENCE KIDS, dont le siège social est situé 100 Rue Louis Blanc- Bâtiment RIGA - LES MARCHES DE L'OISE - 60160 MONTATAIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 août 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Gardé enfant -3 ans à domicile - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 11 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
l'Inspectrice du Travail,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811738012
N° SIRET : 81173801200020
modificatif
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 07 avril 2015 par Madame christelle LEMARQUAND en qualité de gérante, pour l'organisme REFERENCE KIDS dont le siège social est situé 100 Rue Louis Blanc - Bâtiment RIGA - LES MARCHES DE L'OISE - 60160 MONTATAIRE et enregistré sous le N° SAP811738012 pour les activités suivantes :

- Accomp/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Et une demande d'agrément qui a pris effet au 11 AOUT 2015 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

- JG

- JG

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 Septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
l'Inspectrice du Travail,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812186385
N° SIRET : 81218638500017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 2 octobre 2015 par Mademoiselle LONGUEPEE Angélique en qualité de Responsable, pour l'organisme LONGUEPEE ANGÉLIQUE dont le siège social est situé 03 rue pierre et marie curie log 1 60340 ST LEU D ESSERENT et enregistré sous le N° SAP812186385 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Directrice-Adjointe de la Direccte de Picardie,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

Handwritten mark

Handwritten mark



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813312428
N° SIRET : 81331242800010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 7 septembre 2015 par Madame ESTHER BEN DAOUD en qualité de responsable, pour l'organisme BEN DAOUD ESTHER dont le siège social est situé 36 grande rue 60300 AVILLY ST LEONARD et enregistré sous le N° SAP813312428 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Directrice-Adjointe de la DIRECCTE de PICARDIE,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

1938



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522410927
N° SIRET : 52241092700019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 1 octobre 2015 par Monsieur GERARD DELENCLOS en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme DELENCLOS GERARD dont le siège social est situé 38 RUE DUFOUR LEBRUN 60590 TALMONTIERS et enregistré sous le N° SAP522410927 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile • Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Directrice-Adjointe de la DIRECCTE de PICARDIE,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

- 126

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812181535
N° SIRET : 81218153500012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 2 octobre 2015 par Monsieur YANN LESCARCELLE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme LESCARCELLE YANN dont le siège social est situé 12, rue des myosotis 60340 VILLERS SOUS ST LEU et enregistré sous le N° SAP812181535 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Directrice-Adjointe du Travail de la DIRECCTE de PICARDIE,

Marie DUPORGE-HABROUCHE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521787804
N° SIRET : 52178780400017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 5 septembre 2015 par Monsieur Mickaël MONTANARO en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme MONTANARO Mickaël dont le siège social est situé 605 rue Fould Stern 60700 PONT STE MAXENCE et enregistré sous le N° SAP521787804 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers • Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence • Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Directrice-Adjointe de la DIRECCTE de PICARDIE,

Marie DUPORGE-HABROUCHE

125

126

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808960421
N° SIRET : 80896042100010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 05 août 2015 par Madame ANGELIQUE MORISSE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme MORISSE ANGELIQUE dont le siège social est situé 52 RUE 11 NOVEMBRE 60370 HERMES et enregistré sous le N° SAP808960421 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé • Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers • Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Directrice-Adjointe de la DIRECCTE de PICARDIE,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

-124-

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524394970
N° SIRET : 52439497000015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 29 août 2015 par Madame VALERIE MENGUY en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme MENGUY VALERIE dont le siège social est situé 27 AVENUE DES ACACIAS 60340 VILLERS SOUS ST LEU et enregistré sous le N° SAP524394970 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile • Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers • Livraison de courses à domicile
- (dans le cadre de la continuité de l'agrément simple parvenu à échéance le 21.09.2015)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe de la DIRECCTE de PICARDIE,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

-128-

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521380592
N° SIRET : 52138059200019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 26 octobre 2015 par Monsieur CLEMENT ADICEAM en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme ADICEAM CLEMENT dont le siège social est situé 242 RUE DU MOULIN 60700 PONTPOINT et enregistré sous le N° SAP521380592 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage.

(conformément à la demande du 26 AOÛT 2015 s'inscrivant dans le cadre du renouvellement de l'agrément simple)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE.

- 129 -

Affaire suivie par Franciane
QUIGNON
Téléphone : 03 44 06 26 66

DIRECCTE PICARDIE
Unité Territoriale de l'OISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511714107
N° SIRET : 51171410700030
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

MODIFICATIF 2

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration d'un organisme de services à la personne constatée par Le Préfet de la Seine-et-Marne, en date du 26 Mai 2014,

Vu le modificatif apporté à cette déclaration en date du 5 Mai 2015,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise au 14 Septembre 2015,

Constata

la modification suivante apportée à la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE d'ILE DE FRANCE - Unité Territoriale de la Seine-et-Marne le 9 mai 2014 par Madame Nathalie LAGACHE, en qualité de responsable, dont le nouveau siège social est situé 44, rue Jules DUBRULLE 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN (depuis le 14.09.2015) et enregistré sous le N° SAP511714107 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

- 130 -

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27 Octobre 2015

Pour la Préfet et par délégation,
la directrice de l'Unité Territoriale de l'OISE,
Directrice-Adjointe de la DIRECCTE de PICARDIE,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813946670
N° SIRET : 81394667000011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 12 octobre 2015 par Madame Aude MARQUAILLE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARQUAILLE AUDE dont le siège social est situé 129 rue de la fontaine sainte barbe 60700 PONTPOINT et enregistré sous le N° SAP813946670 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Directrice-Adjointe de la DIRECCTE de PICARDIE,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALORISOL de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation d'une carrière de sablon située route de Méru, Le Gibet Monin à Villeneuve-les-Sablons

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et les usagers ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 6 mai 2014 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de la société VALORISOL à Villeneuve-les-Sablons ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 22 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société VALORISOL exploite une carrière de sablon sur la commune de Villeneuve-les-Sablons sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale d'exploiter préalable ;

Considérant que lors de la visite du 13 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant indique avoir sous-traité l'aménagement de la plate-forme à la société PETITDIER et qu'à cet égard, il invite l'inspection des installations classées à se rapprocher de cette société afin qu'elle fournisse les justificatifs du caractère inerte des remblais mis en lieu et place du sablon ;

Considérant que les écarts susvisés doivent être corrigés pour satisfaire aux prescriptions édictées par le code de l'environnement selon les termes définis par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société VALORISOL à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application des mesures prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALORISOL de satisfaire à ses obligations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

- 133 -

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - EXPLOITANT

La société VALORISOL dont le siège social est situé route de Méru, Le Gibet Monin à Villeneuve-les-Sablons (60175) est tenue de respecter les dispositions rappelées ci-après, relatives à l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sur la commune de Villeneuve-les-Sablons, dont l'exploitation n'a pas été autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - EXTRACTIONS

A compter de la présente notification, toute extraction de matériaux est interdite.

ARTICLE 3 - REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, il convient :

- soit d'établir une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-2 du code de l'environnement, auprès de l'autorité préfectorale, qui devra être jugée recevable par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit mettre fin à l'exploitation et en faire la notification par écrit au préfet sous 7 jours, puis transmettre le mémoire de cessation d'activité qui devra, quant à lui, être déposé sous un délai de 2 mois. Ces actions devront être réalisées selon les formes prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. En outre, elles devront justifier du caractère inerte des matériaux de remblais mis en lieu et place du sablon extrait.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- 134 -



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villeneuve-les-Sablons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté mettant en demeure la société AEROLUB de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Fait à Beauvais, le **27 JUIN 2014**

pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société VALORISOL
Route de Méru
Le Gibet Monin
60175 VILLENEUVE-LES-SABLONS

Monsieur le maire de Villeneuve-les-Sablons

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la protection contre la foudre, qui dispose : « *L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 juillet 2010 à la société AEROLUB pour l'exploitation d'installations de fabrication et de conditionnement d'aérosols sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin (60240) au 22, rue Paul Journée, ZI du Moulin d'Angean ;

Vu l'article 7.4.1 - *Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents* - de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé qui dispose : « *Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :*

- *l'interdiction de fumer ;*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte et d'évacuation avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.*

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont mis en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses. » ;

Vu l'article 7.4.3 - *Formation du personnel* - de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé qui dispose : « *Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.*

Cette formation comporte notamment :

- *toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;*

-135-

-136-

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et l'application de la procédure d'alerte ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (extincteurs, Robinets d'Incendie Armés + émulseur) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations de formation de l'ensemble des personnels.

A minima l'établissement dispose :

- d'un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) par équipe ;
- de plusieurs Équipiers de Première Intervention ;
- des personnels responsables de l'évacuation du personnel.

Pour tout nouvel embauché ou intérimaire ou stagiaire, une procédure d'accueil et d'intégration ainsi qu'une formation sécurité et spécifique au poste de travail est mise en place. Des recyclages périodiques sont organisés pour les personnels de l'établissement.

Pour les postes de travail spécialisés tels que la conduite des chariots élévateurs, une autorisation de conduite est délivrée par le chef d'entreprise et une aptitude est exigée. Après une aptitude médicale délivrée par le Médecin du Travail, une formation est dispensée à l'intéressé.

Des formations particulières sont dispensées à certains salariés liés à la conduite des appareils de levage, aux risques électriques et aux gestes et postures pour les opérations de manutention manuelle.

Les personnels des ateliers sont formés à :

- ♦ identifier les dangers chimiques présents dans les différentes installations ;
- ♦ prendre des mesures de prévention nécessaires ;
- ♦ utiliser des équipements de protection individuelle ;
- ♦ mettre en œuvre les moyens de secours.

Les formations de ces personnels sont mises à jour périodiquement. Les attestations relatives à l'ensemble des formations définies à ce présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 7.5.4 – Règles de gestion des stockages en rétention - de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé qui dispose : « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. » ;

Vu l'article 7.6.4 – Moyens de prévention - de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé qui dispose : « Tous les moyens de prévention détaillés ci-dessous font l'objet d'une maintenance et d'une vérification dont la fréquence est déterminée par l'exploitant (a minima tous les six mois). L'ensemble des vérifications est noté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dispose a minima des moyens de prévention suivants :

- ♦ Au niveau des zones de stockage :
 - des détecteurs de fumée placés au plafond ;

B.F.

- des exutoires de fumées dont les commandes automatiques et manuelles sont placés à proximité des issues de secours.

♦ Au niveau des chaînes de conditionnement :

- des exutoires de fumées dont les commandes automatiques et manuelles sont placées à proximité des issues de secours.

♦ Au niveau de la zone de stockage des générateurs :

- un capteur de flamme ;
- un capteur de gaz.

En cas de détection positive par les capteurs, une alarme sonore et visuelle signale une fuite ou un départ d'incendie.

En dehors des heures de présence du personnel d'AEROLUB, les alertes et les alarmes sont reportées sur un système de télésurveillance du site géré par une société spécialisée. Dans ce cas, une astreinte téléphonique est mise en place et le personnel d'astreinte se déplace sur le site sous un délai inférieur à vingt minutes.

Le capteur de gaz est réglé de la façon suivante :

- en cas de dépassement d'une concentration de 20 % de la limite inférieure d'inflammabilité du butane : une alarme visuelle et sonore alerte impliquant une intervention rapide du personnel ;
- en cas de dépassement de 40 % de la limite inférieure d'inflammabilité du butane : une alarme générale sur le site implique la mise en sécurité et une évacuation rapide du personnel. » ;

Vu l'article 8.3 – Atelier de préparation et conditionnement des aérosols - de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé qui dispose : « L'atelier est équipé d'une ventilation au droit du remplissage des flacons asservie au fonctionnement de la remplisseuse.

La cuve de produit actif « encours » dispose d'une ventilation asservie au fonctionnement de la ligne de remplissage.

L'atelier dispose d'une détection incendie munie a minima d'un détecteur de flamme, d'un détecteur infra-rouge de vapeur solvant et quatre détecteurs de vapeur butane. En cas de détection incendie, l'ensemble des équipements de la chaîne de conditionnement aérosols est mis en service : déclenchement de l'alarme visuelle et sonore à proximité de la cellule concernée (avec report dans l'atelier de conditionnement des aérosols), arrêt de la remplisseuse gaz et fermeture des vannes automatiques sur les tuyauteries d'approvisionnement en gaz de la cellule.

En cas de détection de gaz, deux seuils peuvent être atteints :

- en cas de détection de gaz inflammables en premier seuil (seuil d'alarme) : l'alarme visuelle et sonore se déclenche dans l'atelier et à l'intérieur de la cellule (avec report dans l'atelier de conditionnement) ;
- en cas de détection de gaz inflammables au second seuil (seuil de la mise en sécurité) : les moyens suivants se déclenchent : alarme visuelle et sonore dans l'atelier et à l'intérieur de la cellule (report dans l'atelier de conditionnement des aérosols), arrêt de la remplisseuse gaz, fermeture des vannes automatiques sur les tuyauteries d'approvisionnement en gaz, arrêt complet de la chaîne de conditionnement.

Les seuils fixés sont les suivants :

	Premier seuil	Deuxième seuil
Détecteurs dans l'atelier	20 % de la LIE	40 % de la LIE
Détecteurs à l'intérieur de la cellule	10 % de la LIE	20 % de la LIE

La mise en service de la cellule de remplissage est asservie à la détection de gaz.

La remise en service de la chaîne aérosol est conditionnée par le retour à une concentration en gaz inférieure au seuil d'alarme.

Le système de détection est testé et vérifié périodiquement (a minima tous les mois) afin d'étalonner les sondes de détection et de tester l'ensemble de la chaîne d'asservissement.

Le convoyeur après remplissage gaz dispose d'une détection gaz.

128

Le bain de test des aérosols dispose d'une ventilation suffisante, d'au moins 5 V/h en fonctionnement normal et 10 V/h en cas de détection de gaz.

Des consignes de sécurité relatives aux gaz inflammables liquéfiés sont affichées.

Les ateliers de conditionnement sont isolés des autres ateliers et des stockages par des murs REI 120 (coupe feu de degré deux heures) équipés de portes EI 120 (coupe feu de degré deux heures). » ;

Vu l'article 8.4 – *Cellule de remplissage des aérosols au gaz inflammable liquéfiés (Butane, DME, R 152 A)* - de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé qui dispose : « Le remplissage en gaz inflammable des aérosols est réalisé dans une cellule de remplissage spécifique implantée à l'extérieur, afin que les tuyauteries d'alimentation en gaz et les machines de remplissage ne soient pas à l'intérieur de l'atelier de conditionnement.

Cette cellule est conçue pour limiter la concentration en gaz dans les conditions normales d'exploitation, une ventilation naturelle à l'aide de deux grillages sur les deux côtés permet d'éviter une accumulation de gaz inflammable.

La cellule de remplissage est équipée de détecteurs adaptés de butane, en nombre suffisant au moins égal à deux, dont l'implantation permet de déceler toute accumulation de gaz (aussi bien dans la cellule que dans l'atelier de conditionnement).

En cas de détection de gaz, deux seuils peuvent être atteints :

- en cas de détection de gaz inflammables en premier seuil (seuil d'alarme) : l'alarme visuelle et sonore se déclenche dans l'atelier et à l'intérieur de la cellule (avec report dans l'atelier de conditionnement) ;
- en cas de détection de gaz inflammables au second seuil (seuil de la mise en sécurité) : les moyens suivants se déclenchent : alarme visuelle et sonore dans l'atelier et à l'intérieur de la cellule (report dans l'atelier de conditionnement des aérosols), arrêt de la remplisseuse gaz, fermeture des vannes automatiques sur les tuyauteries d'approvisionnement en gaz, arrêt complet de la chaîne de conditionnement.

Les seuils fixés sont les suivants :

	Premier seuil	Deuxième seuil
Détecteurs dans l'atelier »	20 % de la LIE	40 % de la LIE
Détecteurs à l'intérieur de la cellule	10 % de la LIE	20 % de la LIE

La mise en service de la cellule de remplissage est asservie à la détection de gaz.

La remise en service de la chaîne aérosol est conditionnée par retour à une concentration en gaz inférieure au seuil d'alarme.

Le système de détection est testé et vérifié périodiquement (a minima tous les mois) afin notamment d'étalonner les sondes de détection et de tester l'ensemble de la chaîne d'asservissement.

Des consignes de sécurité et d'exploitation relatives au stockage et au dépotage des gaz inflammables liquéfiés sont affichées. » ;

Vu l'article 8.6 – *Stockage et dépotage des solvants* - de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant rédige et tient à jour le protocole de sécurité « dépotage solvants ».

La zone de chargement / déchargement est signalisée (marquage au sol). Une consigne particulière concernant le dépotage / déchargement est affichée et notamment mentionnant l'interdiction de passage durant le déchargement ou le chargement.

Le poste de dépotage est muni d'une prise de terre pour les camions.

Les opérations de chargement/déchargement et de dépotage sont réalisées par le transporteur spécialisé et toujours en présence d'un opérateur formé aux risques et aux consignes de sécurité à adopter appartenant de la société AEROLUB.

La cuve enterrée est munie de raccords normalisés (raccords pompiers).

Des moyens d'intervention adaptés (RIA et émulseur, extincteurs, absorbants, sable...) et en nombre suffisant sont installés à proximité des stockages.

La zone de dépotage est équipée d'une grille avaloir de collecte assurant la rétention de tout déversement et d'une vanne d'obturation opérationnelle. L'exploitant doit s'assurer périodiquement du fonctionnement



de cet équipement. Des vérifications périodiques sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cuve de solvants à double peau est enterrée et munie d'une détection de fuite.

Les consignes de sécurité et d'exploitation relatives au stockage et au dépotage des solvants sont affichées. » ;

Vu la visite du site réalisée le 22 septembre 2015 par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite précitée, transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les installations de protection contre la foudre ne font pas l'objet d'une vérification par un organisme compétent (non respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé) ;
- Une insuffisance des procédures et instructions d'exploitation écrites pour les opérations effectuées sur les installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (non respect de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé) ;
- La formation du personnel est insuffisante (non respect de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé) ;
- Les réservoirs et récipients contenant des produits incompatibles sont associés à une même rétention. Ceci démontre que les règles de gestion des stockages fixées par l'exploitant sont inadéquates ou que la formation du personnel est insuffisante (non respect de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé) ;
- La fréquence de vérification des exutoires de fumées n'est pas conforme (non respect de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé) ;
- Le système de détection et d'asservissement dans l'atelier de préparation et de conditionnement des aérosols n'est pas testé et vérifié mensuellement par l'exploitant (non respect de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé) ;
- Le système de détection dans la cellule de remplissage des aérosols au gaz inflammable liquéfiés n'est pas testé et vérifié mensuellement par l'exploitant (non respect de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé) ;
- La zone de branchement des tuyaux de dépotage n'est pas étanche (non respect de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 7.4.1, 7.4.3, 7.5.4, 7.6.4, 8.3, 8.4 et 8.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AEROLUB de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 7.4.1, 7.4.3, 7.5.4, 7.6.4, 8.3, 8.4 et 8.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,



ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société AEROLUB exploitant une installation de fabrication et de conditionnement de produits aérosols sise au 22, rue Paul Journée, ZI du Moulin d'Angean sur la commune de Chaumont-en-Vexin (60240) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 7.4.1, 7.4.3, 7.5.4, 7.6.4, 8.3, 8.4 et 8.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société AEROLUB transmettra au Préfet de l'Oise, avant l'échéance de ce délai augmentée d'une semaine, les éléments justifiant des actions de mise en conformité.

En vue de la justification du respect de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé, la société AEROLUB transmettra ses prévisions de formation qu'elle s'engagera à respecter.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société AEROLUB et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Chaumont-en-Vexin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 9 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

[Signature]

Destinataires :

M. le Directeur de la société AEROLUB

M. le Maire de Chaumont-en-Vexin

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie

- 142



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 29 août 2014 mettant en demeure la Société d'Emballages Modernes de la Nonette (S.E.M.N) de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de planches, d'emballages et de palettes en bois exploitées sur la commune de Montlognon.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 mettant en demeure la société S.E.M.N de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de planches, d'emballages et de palettes en bois exploitées sur la commune de Montlognon, 1, route de la Pisciculture ;

Vu le dossier de déclaration transmis le 21 avril 2015 par la société S.E.M.N en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Montlognon au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté de prescriptions spéciales du 26 octobre 2015 qui lui a été délivré en vue de réglementer, en l'absence d'arrêté de prescriptions générales applicables aux activités relevant de la rubrique 1532 précitée, son établissement de Montlognon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2015 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 met en demeure la société S.E.M.N de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées dans son établissement de Montlognon ;

Considérant que la société S.E.M.N a transmis un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature afin de régulariser la situation administrative de son établissement de Montlognon ;

Considérant le rapport du 3 août 2015 de l'inspection des installations classées indiquant que le dossier de déclaration précité comprend l'ensemble des pièces exigées par l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 réglemente le fonctionnement du site de la société S.E.M.N à Montlognon en l'absence de prescriptions générales applicables aux activités soumises à déclaration sous la rubrique 1532 ;

Considérant qu'en transmettant un dossier de déclaration conforme aux exigences du code de l'environnement et au regard de la délivrance de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé, la société S.E.M.N a satisfait à la mise en demeure du 29 août 2014 en régularisant la situation administrative de ses activités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 29 août 2014 ;

1
-148-

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 29 août 2014 à la société S.E.M.N, pour son établissement de Montlognon, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montlognon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société S.E.M.N

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Montlognon

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 mettant en demeure la société Oise Enrobés de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1990 réglementant le fonctionnement du site exploité par la société Oise Enrobés sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 mettant en demeure la société Oise Enrobés de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 précité ;

Vu les correspondances de la société Oise Enrobés des 12 juin 2013 et 22 février 2015 par lesquelles elle présente les actions engagées pour satisfaire à la mise en demeure susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2015 faisant état de la visite d'inspection du 7 septembre 2015 réalisée sur le site de la société Oise Enrobés ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des correspondances transmises par la société Oise Enrobés et suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2015 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Oise Enrobés a satisfait à la mise en demeure du 14 mars 2013 précitée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 14 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 14 mars 2013 à la société Oise Enrobés, pour son établissement de Saint-Leu-d'Esserent, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Oise Enrobés

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Saint-Leu-d'Esserent

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

-lus-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la Société DÉMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE (DIB)
pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-33-II ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant la société DÉMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE (DIB) à exploiter des activités de récupération et de tri de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2011 actualisant le classement des activités de la société DÉMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE (DIB) à Saint Paul suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 susvisé suivantes :

- l'article I.7.11 prévoit que l'exploitant doit renseigner les opérations d'intervention du site, sur un registre de suivi ;

- l'article II.1 prévoit que le site doit disposer d'un emplacement spécial réservé aux objets suspects et aux volumes creux ;

- l'article III.1 prévoit notamment :

- que le site soit entièrement entouré d'une clôture pleine ou grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
- que pour éviter un effondrement de la clôture la hauteur doit être limitée à 2 mètres pour les dépôts situés à moins de 15 mètres des clôtures ou limites de propriété ;

- l'article III.7 prévoit que les zones de stockage soient spécifiques et nettement délimitées ;

- l'article V.6.1 prévoit que les 4 bacs séparateurs d'hydrocarbures soient nettoyés tous les trimestres avec établissement d'un contrat de maintenance par une entreprise agréée. Ces nettoyages rentrent dans le cadre des interventions citées dans le paragraphe I.7.11 ;

- l'article VI.3 prévoit qu'une procédure de détection de la radioactivité et qu'une procédure d'intervention et d'information en cas de déclenchement de l'alarme soient établies par l'exploitant et portées à la connaissance du préfet ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 29 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2015 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 29 septembre 2015 ;

Vu la transmission du rapport du 15 octobre 2015 précité par courrier du 15 octobre 2015 à la société DÉMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE (DIB) ;

167

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 septembre 2015 :

- que le registre de suivi susvisé n'existait pas ;
- qu'aucun emplacement spécial réservé aux objets suspects et aux volumes creux n'avait été mis en place ;
- que des stockages de métaux situés à moins de 15 mètres de la clôture sud présentent des hauteurs supérieures à 2 mètres ;
- qu'aucune clôture n'a été mise en place sur la périphérie ouest du site ;
- que certaines zones de stockage n'étaient pas clairement délimitées.
- que la fréquence de nettoyage susvisée n'était pas respectée ;
- que les procédures susvisées n'avaient pas été élaborées ;

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles I.7.11, II.1, III.1, III.7, V.6.1 et VI.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DÉMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE (DIB) de respecter les dispositions des articles I.7.11, II.1, III.1, III.7, V.6.1 et VI.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société DÉMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE (DIB), exploitant des installations de récupération et de tri de métaux ferreux et non ferreux à Saint Paul – Zone Industrielle – RN31, est mise en demeure, sous un délai de trois mois dès notification du présent arrêté, de respecter les articles I.7.11, II.1, III.1, III.7, V.6.1 et VI.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18 février 2004.

Plus précisément :

article I.7.11 : « Les opérations d'intervention font l'objet d'une inscription sur un registre ».

article II.2 : « Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun système d'ouverture manuelle facilitant leur remplissage ou vidange ;
- des volumes creux possédant un système d'ouverture manuelle permettant leur remplissage ou vidange ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux ».

article III.1 : « Le site est entièrement entouré d'une clôture pleine ou grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres » et « La hauteur des dépôts est impérativement limitée de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles par les tiers. Pour éviter un effondrement de la clôture la hauteur sera limitée à 2 mètres pour les dépôts situés à moins de 15 mètres des clôtures ou limites de propriété ».

article III.7 : « Les zones de stockage sont spécifiques et nettement délimitées ».

article V.6.1 : « Les séparateurs d'hydrocarbures (deshuileurs) doivent être nettoyés régulièrement tous les trimestres avec établissement d'un contrat de maintenance par une entreprise agréée précisant les interventions et la destination donnée aux boues. Le nom de l'entreprise chargé du curage des équipements épuratoires et ce contrat de maintenance sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées ».

168

article VI.3 : « Les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection sont interdits. Pour ce faire, un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Cet équipement doit notamment déclencher une alarme sonore dans le poste de contrôle ou du responsable de l'exploitation. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'entretien de l'équipement de détection. Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'intervention et d'information en cas de déclenchement de l'alarme sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du préfet ».

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société DÉMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE (DIB) les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société DÉMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE (DIB)
Zone Industrielle RN 31
60650 SAINT-PAUL

Monsieur le Maire de Saint-Paul

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

-169

-150



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

*Portant nomination des membres de la Commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° - des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président des lieutenants de l'oveterie, M. Michel LE NORMAND, 20 rue de Crapin - 60840 Breuil le Sec, suppléé par M. Jean de MAISTRE, 53 Grande Rue - 60540 Puisieux-le-Hauberger

2° - Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ou son suppléant, ainsi que six représentants des différents modes de chasse :

Qualité	Titulaire	Suppléant
Gibier d'eau et gibier de passage	M. Bruno MARIELLE 208 rue de Saint Just des Marais 60000 Beauvais	M. Gérard VILLAIN 7 impasse des Saules 60000 Villers Sur Thèves

- 151 -

Qualité	Titulaire	Suppléant
Grand gibier	M. Bernard STUBBE 385 rue Fortin Hermann 60250 Heilles	M. Joël DUBAT 18 route de Beaulieu 60300 Baron
Grand gibier	M. Alain CZAPNIK Chalet de Hez 60134 Villers-Saint-Sépulcre	M. Jean Paul CHUIN 123 rue de la Mie au Roy 60000 Beauvais
Petit gibier	M. Denis PYPE 21 La Neuve Rue 60840 Oursel-Maison	M. Yves HAUSSY 30 rue des Roches Sennevières 60440 Chevreuille
Petit gibier	M. Christian PILLON 2 allée des Peupliers 60150 Montmacq	M. Luc VANDENABEELE 16 rue de la Landrelle 60540 Anserville
Vénerie	M. François BACOT Rue du Moulin - Droizelles 60440 Versigny	M. Alain DRACH 54 rue Impératrice Eugénie 60350 Pierrefonds

3° - Deux représentants des piégeurs :

- M. Jean-Yves DUPONT, 4 chemin des Pôtiers - 60000 Goincourt
suppléé par M. Jean Claude DEBAILLY, 9 rue Louis Pasteur - 60000 Goincourt,
- M. Philippe RACINE, 350 rue de la Libération - 60 140 Labryère
suppléé par M. Régis FRANCHET, 1 bis rue Nicolas de Lancy - 60810 Raray,

4° - Des représentants de la propriété forestière :

- au titre de la propriété forestière privée :
le président du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant,
- au titre de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
M. Alain BOUCHER, maire de Monchy Saint Eloi, 30 rue de la République 60290 Monchy-Saint-Eloi,
suppléé par M. Alexis PATRIA, maire de Fontaine Chaalis, Grande rue 60300 Fontaine Chaalis
- le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant,

5° - Le représentant de la chambre d'agriculture de l'Oise, M. Bruno HAAS, 16 rue des Marronniers 60620 Reez-Fossé-Martin,

- suppléé par M. Alain CUGNIERE Ferme de Palesne 60350 Pierrefonds
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise (FDSEA), rue Frère Gagne, BP 40463 - 60021 Beauvais Cedex,
suppléé par M. Thierry LEYSENS, 8 Rue du Puits Triquet - 60700 Beaufort,
- Le président des jeunes agriculteurs de l'Oise, rue Frère Gagne, BP 303 - 60021 Beauvais Cedex,
suppléé par M. Benoît GUEROUT, 17 rue Paul Dubois 60850 - Le Coudray Saint Germer,

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Bruno QUIGNOT, président de la société des Amis des Forêts d'Halatte, Ermonville et Chantilly (SAFHEC), 11 rue des Bordes - 60810 Montepilloy,
suppléé par M. Arnaud THIERRY, rue de l'Avenir 60290 Monchy St Eloi,
- M. Jean-Luc CARON, président de « Oise-Nature », 3 impasse des Plantes - 60840 Breuil le Sec
suppléé par M. Didier CARON, 3 chemin du R0 - 60350 Saint Jean aux Bois,

7° - Une personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Michel DATIN, ornithologue - 120 rue Gaston Paul - 60700 Sacy le Grand,

- 152 -

Article 2 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Représentants des chasseurs	Représentants des intérêts agricoles
Le président de la fédération départementale des chasseurs	M. Bruno HAAS représentant de la Chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Alain CUGNIERE
M. Denis PYPE	Le président de la FDSEA de l'Oise ou son suppléant, M. Thierry LEYSENS
M. Bernard STUBBE	Le président des jeunes agriculteurs de l'Oise ou son suppléant, M. Benoît GUEROUT

- Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux forêts :

Représentants des chasseurs	Représentants des intérêts forestiers
Le président de la fédération départementale des chasseurs	Le représentant de la propriété forestière
M. Denis PYPE	Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant
M. Bernard STUBBE	Le directeur de l'Agence régionale de l'ONF ou son représentant

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 4 - Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par leur suppléant. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 - Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le : 26 NOV. 2015

-103


Emmanuel BERTHIER

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Placée sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Départemental, la commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi :

Au titre des représentants des services de l'État:

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise	Le Lieutenant-Colonel, adjoint au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise	Le Commandant de Police, chargé des missions d'État-Major à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise
Le Directeur Départemental des Territoires	Le responsable du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Le Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise.

-156

Au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental:

Associations représentatives	Associations représentatives
M. Valroger conseiller départemental de Compiègne 1	M. Lettelier, conseiller départemental de Chaumont-en-Vexin
M. Blanchard, conseiller départemental de Montataire	M ^{me} . Dailly, conseillère départementale de Montataire
M ^{me} De Figueiredo, conseillère départementale de Compiègne 2	M ^{me} . Fumery, conseillère départementale de Mouy
M ^{me} . Larudelle, conseillère départementale de Chantilly	M. Fontaine, conseiller départemental de Estrées-Saint-Denis.

Au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Oise:

Associations représentatives	Associations représentatives
M. Michelino, adjoint au maire de Beauvais	M. Bourgeois, adjoint au maire de Beauvais
M. Hellal, vice président de l'Agglomération de la Région de Compiègne	M. Hardivillier, adjoint au maire de Jaux
M ^{me} . Loiseleur, présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts	M ^{me} . Le Bas, adjointe au maire de Senlis
M. Godefroy, vice président de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais	M. Robiche, vice président de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais
M. Kordjani, vice président de la Communauté d'Agglomération Creilloise	M. Bosino, vice président de la Communauté d'Agglomération Creilloise

Au titre des personnalités qualifiées et des personnes désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives:

Associations représentatives	Associations représentatives
M ^{me} . Cantrel, Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS)	M. Feron, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
M. Mouveaux, Ligue des Droits de l'Homme	M. André Joséfowicz, Ligue des Droits de l'Homme
M. Guart, Aumônerie des Gens du Voyage	M. Coin, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. Zaffirov, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)	M ^{me} . Richard, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. Charpentier, Association SOS Gens du Voyage	M. Lagren, Association SOS Gens du Voyage

Au titre des représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole:

Associations représentatives	Associations représentatives
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Beauvais)
M ^{me} . Caron, représentante de la Mutualité Sociale Agricole	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Creil)

ARTICLE 2 : L'arrêté du 6 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 NOV. 2015



Emmanuel BERTHIER

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

CDOA du 3 novembre 2015

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2386	Johanne LEROUX à TRUMILLY	EARL DE LA CITERNE à TRUMILLY	205 ha 70 a situés sur les communes de TRUMILLY et DUVY	FINCH Martine, de BAYNAST Régis, Commune de DUVY, M. et Mme IUNG, Monique ALLARD, Guy MOUSSAUD, Bernard PLISSON, Lucie PROVOST, Francine LEROUX	21 MAI 2015	21 AOUT 2015	21 SEPTEMBRE 2015
2401	GABC DU TILLEUL (HOTIN Laurent et Claude) à FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	Terres libres	2 ha 02 a 76 à BEAUMONT LES NONAINS	DEFRANCE Jean-Pierre et Laurent	18 JUIN 2015	18 SEPTEMBRE 2015	18 OCTOBRE 2015
2405	EARL DEVOIR ET FILS (Philippe et Lionel DEVOIR) à MERY LA BATAILLE	DELAHOCHÉ Christian à MERY LA BATAILLE	14 ha 96 a à MERY LA BATAILLE	DEMARSEILLE Jocelyne, DELAHOCHÉ Lucienne, BRASSET Lucie	22 JUIN 2015	22 SEPTEMBRE 2015	22 OCTOBRE 2015
2406	EARL BRIEZ (Alain et Danièle BRIEZ) à FRESNOY EN THELLE	EARL LECOURSONNOIS à FRESNOY EN THELLE	24 ha 22 a 55 ca à FRESNOY EN THELLE	LECOURSONNOIS Charles-Henry LECOURSONNOIS Héléne	22 JUIN 2015	22 SEPTEMBRE 2015	22 OCTOBRE 2015

157

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2407	EARL ROSE Michel à ECUVILLY	Terres libres	2 ha 21 a 48 ca à ECUVILLY	Association foncière d'ECUVILLY, CCAS d'ECUVILLY	22 JUIN 2015	22 SEPTEMBRE 2015	22 OCTOBRE 2015
2408	EARL DES ROSEAUX (LEMOINE Bertrand et Marianne) à MORANGLES	EARL LECOURSONNOIS à FRESNOY EN THELLE	3 ha 72 a 59 ca à FRESNOY EN THELLE et NEUILLY EN THELLE	M. et Mme GIBERT Jacques	26 JUIN 2015	26 SEPTEMBRE 2015	26 OCTOBRE 2015
2409	Pierre KOJALAVICIUS à BETHISY SAINT-PIERRE	1/ EARL DU CLOS BLANC (M. et Mme RAMET) pour 15 ha 64 a 2/M. GARNIER Robert pour 67 ha 28 a 25 ca	82 ha 92 a 25 ca situés sur les communes de BETHISY PIERRE, BETHISY ORROUY et GLAIGNES	M. et Mme GAITTE, LECLERC Jean-Michel, M. NEVEU, M. et Mme SOUPLY, M. DOULO, M. et Mme MARTIN, DOARE, DUPUIS Gilbert, FONTAINE Agathe, GARNIER Robert, M. et Mme RAMET Patrick	26 JUIN 2015	26 SEPTEMBRE 2015	26 OCTOBRE 2015
2412	EARL MILLE Samuel (MILLE Samuel et Anne) à DARGIES	Indivision BOULENGER Frédéric	9 ha 27 a 75 ca à DARGIES	BOULENGER Geneviève	29 JUIN 2015	29 SEPTEMBRE 2015	29 OCTOBRE 2015
2413	EARL HENNEQUIN Emmanuel (HENNEQUIN Emmanuel, Christophe et Gilbert) à FRESNOY EN THELLE	EARL LECOURSONNOIS à FRESNOY EN THELLE	18 ha 05 a 73 ca à FRESNOY EN THELLE, NEUILLY EN THELLE et CHAMBLAY	HANNON Bernard, Indivision GERNEZ représentée par MOLLET Martine	29 JUIN 2015	29 SEPTEMBRE 2015	29 OCTOBRE 2015

158

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2414	Cyrille BEUVRIER (EARL BEUVRIER) à BLANCFOSSÉ	Terres libres	9 ha 02 a 40 ca à BLANCFOSSÉ	Consorts POLART	29 JUIN 2015	29 SEPTEMBRE 2015	29 OCTOBRE 2015
2418	BRAURE Daniel à BONLIER	MENU Christine	17 ha 49 a 03 ca à GUIGNECOURT	Jackie et Christine MENU, Roland MENU, Nelly TAVERNE, Bernadette FROMENT, Claudine PIQUANT, Françoise THIERRY	23 JUILLET 2015	23 OCTOBRE 2015	23 NOVEMBRE 2015
2419	Julien BOCQUILLON à BARON	SCEA Ferme de la Place à BARON	342 ha 86 a sur les communes de BARON, FONTAINE CHAALIS, COURTEUIL, SENLIS	Dominic DORMEUIL, Charial DONCOEUR, M. FOUREAUX, François BOCQUILLON, Henri BOCQUILLON	23 JUILLET 2015	23 OCTOBRE 2015	23 NOVEMBRE 2015
2421	EARL MESSEAN à CAUVIGNY	EARL DESMET à ULLY SAINT-GEORGES	30 ha 49 a 85 (ULLY ST GEORGES, BALAGNY/THERAIN, CAUVIGNY, FOULANGUES)	Gilles LOTRON, Frédéric HERVIN, Indivision VILLAIN, Martine REGNIER-AUTIN, Colette BAQUET CHADEAU, Denise SMETS DESMET et Noël DESMET, Daniel DESMET	23 JUILLET 2015	23 OCTOBRE 2015	23 NOVEMBRE 2015

-109

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2422	Jean-Marc CANDILLON (EARL CANDILLON) à FRANSURES (80)	Nicole VERLEYE à CAPLY	1 ha 21 a 85 à CAPLY	André VERLEYE, Lionel MAILLARD, Roger VERLEYE.	23 JUILLET 2015	23 OCTOBRE 2015	23 NOVEMBRE 2015
2423	EARL DU MONJET Julien MENUS	Henri BORE à MAREST DAMFCOURT	5 ha 37 a 71 situés à APPILLY	Conservatoire d'espaces naturels de Picardie	23 JUILLET 2015	23 OCTOBRE 2015	23 NOVEMBRE 2015
2424	Marcel DUFOUR à VERDEREL.	Christine MENU à GUIGNECOURT	7 ha 59 a 84 ca situés sur la commune de VERDEREL	Serge COURTOIS	23 JUILLET 2015	23 OCTOBRE 2015	23 NOVEMBRE 2015
2427	Alexis HACHE EARL de la Brulotte à SERANS	EARL du Petit Serans à SERANS	135 ha 80 a 39 ca	Serge COURTOIS	23 juillet 2015	23 octobre 2015	23/11/15
2428	EARL ROUYERE ROBILIART CREVECOEUR le GRAND	EARL REGNIER à GUIGNECOURT	8 ha 00 a 00 ca sur la commune de GUIGNECOURT	Hélène REGNIER	27 JUILLET	27 OCTOBRE 2015	27 NOVEMBRE 2015
2429	EARL JUSTICE à LONGUEIL ANNEL	Bernard DELABIE à MELJOCQ	8 ha 25 a 79 ca sur la commune de MELJOCQ	Bernard DELABIE	27 JUILLET	27 OCTOBRE 2015	27 NOVEMBRE 2015
2430	Florence BELLANGER à ST THIBAUT	EARL BELLANGER à ST THIBAUT	23 ha 07 a 70 ca sur les communes de ST THIBAUT et SARCUS	Gérard BELLANGER à ST THIBAUT	30 JUILLET 2015	30 OCTOBRE 2015	30 NOVEMBRE 2015

-16

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2431	EARL LEGRAND ACHY	Dominique CALLENS	64 ha 26 a 53 ca sur les communes d'ACHY, MARSEILLE EN BEAUVAISIS	Jean-Marie CALLENS Denis CALLENS Danièle GODDYN Françoise GOSSELIN Claudine ROUILLARD	30 JUILLET 2015	30 OCTOBRE 2015	30 NOVEMBRE 2015
2433	EARL ESTEPHIE QUILLET, à GAMACHES en VEXIN (27)	EARL QUERVET Laurent QUERVET	58 ha 90 a 75 ca sur la commune de CHAMBORS	Anne-Marie QUILLET Gérard QUILLET Alexandre QUILLET	30 JUILLET 2015	30 OCTOBRE 2015	30 NOVEMBRE 2015

162



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

162

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES SAPINS composé de Stéphane et Marie-Françoise DIEU, enregistrée le 27 juillet 2015, en vue du maintien de l'exploitation des terres que le GAEC exploite depuis 1991, d'une contenance de 33 ha 43 a 03 ca, sur les communes de LANNOY CUILLERE (60) et HAUDRICOURT (76), et dont le siège se situe à LANNOY CUILLERE.

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DE SOUS LES QUESNES, composée de Jany et Sylvie DEWITTE, enregistrée le 19 mai 2015 par les services de la DDTM de Seine Maritime où est situé le siège de l'exploitation,

Vu le congé rural délivré le 2 février 2010 pour le 14 septembre 2011 par M. Jean LEDOUX, propriétaire des parcelles et père adoptif de M. Jany DEWITTE,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le préfet de Seine Maritime,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 3 novembre, à l'intention du GAEC DES SAPINS,

Considérant les situations personnelles de M. et Mme Stéphane et Marie-Françoise DIEU, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant les situations personnelles de M. et Mme Stéphane et Marie-Françoise DIEU, notamment la situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent 173 ha 71 a de terres, dont les terres objet de la demande, en système polyculture avec un atelier lait, et qu'ils se consacrent pleinement aux travaux de l'exploitation,

Considérant la surface sollicitée de 33 ha 43 a 03 ca,

Considérant les situations personnelles de M. et Mme Jany et Sylvie DEWITTE, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant les situations personnelles de M. et Mme Jany et Sylvie DEWITTE, notamment la situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 102 ha 31 a de terres en système polyculture avec un atelier lait, et qu'ils ne sont pas pluri-actifs,

Considérant la situation géographique de chacune des exploitations par rapport aux terres demandées :

- parcelles attenantes au corps de ferme du GAEC DES SAPINS, les plus éloignées se trouvant à 1 km,
- parcelles éloignées de 8 km du siège de l'exploitation pour l'EARL DE SOUS LES QUESNES,

Considérant que la perte des 33 ha 43 a 03 ca, dont 15 ha sont des pâtures, par le GAEC DES SAPINS provoquerait l'arrêt de la production laitière et créerait de ce fait une situation très précaire pour l'exploitation qui a investi dans des travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage,

Considérant que les situations tant personnelles : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économiques et géographiques de chacune des exploitations en cause, a bien été apprécié au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

163

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Le GAEC DES SAPINS, composé de M. et Mme Stéphane et Marie-Françoise DIEU à LANNOY CUILLERE est autorisé à exploiter 33 ha 43 a 03 ca de terres, objet de la demande, situées sur les communes de LANNOY CUILLERE (60) et HAUDRICOURT (76).

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le maire de chaque commune pré-citée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 18 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint
16
Lionel FRAYLON

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

164

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DES SAPINS.



Commune	Référence cadastrale	Surface
LANNOY CUILLERE	ZA 8	00 ha 63 a 14 ca
LANNOY CUILLERE	ZA 14	02 ha 97 a 00 ca
LANNOY CUILLERE	ZA 25	02 ha 28 a 20 ca
LANNOY CUILLERE	ZA 26	00 ha 01 a 50 ca
LANNOY CUILLERE	ZA 27	00 ha 00 a 50 ca
LANNOY CUILLERE	ZA 28	00 ha 82 a 80 ca
LANNOY CUILLERE	ZA 29	01 ha 10 a 77 ca
LANNOY CUILLERE	ZA 36	00 ha 00 a 66 ca
LANNOY CUILLERE	ZA 64	00 ha 39 a 90 ca
LANNOY CUILLERE	ZD 3	01 ha 84 a 00 ca
LANNOY CUILLERE	ZD 4	00 ha 00 a 50 ca
LANNOY CUILLERE	ZD 11	05 ha 27 a 30 ca
LANNOY CUILLERE	ZD 16	04 ha 85 a 90 ca
LANNOY CUILLERE	ZD 21	00 ha 39 a 60 ca
LANNOY CUILLERE	ZE 5	00 ha 09 a 74 ca
LANNOY CUILLERE	ZE 21	05 ha 67 a 60 ca
LANNOY CUILLERE	ZE 22	01 ha 21 a 30 ca
LANNOY CUILLERE	ZE 23	00 ha 27 a 30 ca
HAUDRICOURT	G 63	01 ha 74 a 83 ca
HAUDRICOURT	G 64	00 ha 36 a 15 ca
HAUDRICOURT	G 67	00 ha 02 a 03 ca
HAUDRICOURT	G 150	00 ha 07 a 83 ca
HAUDRICOURT	G 79	00 ha 47 a 36 ca
HAUDRICOURT	G 101	00 ha 47 a 55 ca
HAUDRICOURT	G 103	00 ha 75 a 77 ca
HAUDRICOURT	ZB 14	01 ha 63 a 80 ca
		33 ha 43 a 03 ca

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 des structures des exploitations agricoles,
- Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,
- Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,
- Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Blaise GOURTAY secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

-165-

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Eric CANTREL, enregistrée le 13/05/2015, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 5 ha 41 a 58 de terres, sur la commune de GOURNAY SUR ARONDE.

Vu l'opposition du preneur en place, la SCEA LES ROUGES TERRES composée de MM. Jean-François et Hubert FOY, qui exploitent ces terres en vertu d'un bail qui prend fin le 11 novembre 2015,

Vu la demande présentée par M. Eric CANTREL dans le cadre des dispositions de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),

Vu que la demande de M. Eric CANTREL fait référence à l'installation future de son fils qui est âgé de 15 ans et qui vient d'entamer ses études agricoles, lui apportant déjà une aide sur l'exploitation en tant que stagiaire,

Vu lesdites terres actuellement exploitées par MM. Jean-François et Hubert FOY, associés de la SCEA LES ROUGES TERRES, Hubert étant jeune agriculteur et pluri-actif,

Vu l'accord donné par la propriétaire, Mme Chantal CANTREL, à M. Eric CANTREL son fils,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise, à la majorité moins une abstention, dans sa séance du 3 novembre 2015, à M. Eric CANTREL,

Considérant la situation personnelle de M. Eric CANTREL, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. Eric CANTREL, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 174 ha 12 a 90 ca en système polyculture avec atelier de 1000 pores, aidé d'un salarié temporaire, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation géographique de M. Eric CANTREL dont le siège d'exploitation se situe à THORY dans le département de la Somme, ce qui le place à 37 km des terres demandées, et qu'il ne possède sur le site de GOURNAY SUR ARONDE qu'une parcelle boisée,

Considérant la surface sollicitée de 5 ha 41 a 58 ca,

Considérant les situations personnelles de MM. Jean-François et Hubert FOY, notamment l'âge, les situations familiales et professionnelles,

Considérant que M. Jean-François FOY et M. Hubert FOY exploitent 102 ha 92 a en système polyculture, que M. Jean-François FOY se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens, et que M. Hubert FOY s'y consacre de façon partielle mais néanmoins impliquée, en tenant compte de sa pluri-activité qui l'éloigne pendant la semaine de son siège d'exploitation, mais qui pourrait être réduite si la superficie de l'exploitation n'enregistre pas de baisse,

Considérant la situation géographique de MM. Jean-François et Hubert FOY, dont le siège d'exploitation se situe à LOUVRECHY dans le département de la Somme, ce qui le place comme celui du demandeur à 37 km des terres demandées mais que MM. Jean-François et Hubert FOY exploitent déjà une cinquantaine d'hectares à GOURNAY SUR ARONDE, soit la moitié de leur surface totale, et qu'ils bénéficient sur place de bâtiments et de matériels mis à leur disposition,

Considérant que la reprise des terres par M. Eric CANTREL mettrait en péril le maintien d'un jeune agriculteur, même pluri-actif, bénéficiaire d'une MAE, ce qui est contraire aux dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1, alinéas 1 et 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Eric CANTREL à THORY, n'est pas autorisé à exploiter 5 ha 41 a 58 de terres, objet de la demande, dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

167
24

168
34

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à M. Eric CANTREL.

Commune	Référence cadastrale	Surface
GOURNAY SUR ARONDE	ZV14	5 ha 41 a 58 ca
		5 ha 41 a 58 ca



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 des structures des exploitations agricoles,
- Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,
- Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,
- Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Oise,
- Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Blaise GOURTAY secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

-169-

-170-

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Philippe et Mme Catherine SMESSAERT de l'EARL DU PLACOT enregistrée le 10/06/2015, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 35 ha 76 a 75 de terres, sur les communes de LUCHY et MUIDORGE,

Vu l'opposition du preneur en place, Mme Fanny VANSTEELANT, qui exploite ces terres au sein de l'EARL VANDENBUSSCHE, en vertu d'un bail qui prend fin le 11 novembre 2016,

Vu la demande présentée par M. Philippe et Mme Catherine SMESSAERT dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),

Vu que la demande de M. et Mme Philippe et Catherine SMESSAERT est motivée par l'installation de leur fils qui est jeune étudiant et qui doit encore effectuer quelques années avant que l'aboutissement de sa scolarité ne soit connu,

Vu lesdites terres actuellement exploitées par Mme Fanny VANSTEELANT, associée unique de l'EARL VANDENBUSSCHE, avec l'aide d'un salarié permanent, et ce depuis 1998,

Vu que la propriété des terres demandées n'est pas clairement établie à ce jour, et que Mme Monique DUPONT, mère de Mme Catherine SMESSAERT la demanderesse, qui a signifié le congé à Mme Fanny VANSTEELANT le 07/05/2015, fait partie de 3 successions apparemment compliquées et non résolues à ce jour,

Vu l'accord donné par certains propriétaires à M. et Mme Philippe et Catherine SMESSAERT,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise, à la majorité, dans sa séance du 3 novembre 2015, à M. et Mme Philippe et Catherine SMESSAERT,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme Philippe et Catherine SMESSAERT, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. et Mme Philippe et Catherine SMESSAERT, notamment la situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent 156 ha 55 a en système polyculture avec atelier laitier, aidé d'un salarié permanent, et en ce qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la surface sollicitée de 35 ha 76 a 75 ca,

Considérant la situation personnelle de Mme Fanny VANSTEELANT, notamment l'âge, la situation familiale et professionnelle,

Considérant la situation personnelle de Mme Fanny VANSTEELANT, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite 163 ha 27 de terres, en système polyculture, qu'elle emploie un salarié permanent à temps plein et qu'elle se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par M. et Mme Philippe et Catherine SMESSAERT réduirait l'exploitation de Mme Fanny VANSTEELANT d'un quart de sa surface et provoquerait le licenciement de son salarié, ce qui est contraire aux dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,



ARRETE


Article 1

M. Philippe et Mme Catherine SMESSAERT de l'EARL DU PLACOT à PISSELEU, ne sont pas autorisés à exploiter 35 ha 76 a 75 de terres, objet de la demande, dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à M. et Mme SMESSAERT et l'EARL DU PLACOT.

Commune	Référence cadastrale	Surface
LUCHY	W11	5 ha 00 a 00 ca
LUCHY	W72	19 a 40 ca
LUCHY	X35	13 ha 79 a 70 ca
LUCHY	ZD1	3 ha 25 a 05 ca
LUCHY	ZB7	8 ha 13 a 60 ca
MUIDORGE	Z17	4 ha 11 a 80 ca
MUIDORGE	Z31	82 a 80 ca
MUIDORGE	ZE1	44 a 40 ca
		35 ha 76 a 75 ca

173



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier d'Allonne*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009 portant constitution de l'association foncière d'Allonne ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière d'Allonne en date du 30 octobre 2015 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière d'Allonne est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière d'Allonne ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière d'Allonne tenues par le receveur de Beauvais.

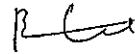
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

176

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire d'Allonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Allonne par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par intérim



Benoît HERLEMONT



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à
Mme Françoise COULONGEAT directeur départemental des finances publiques de l'Oise,
M. Patrick DESCAMPS responsable de la division ressources.

Le préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009, article 21, portant nomination de M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet du département de l'Oise, M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu le décret du Président de la république du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

- 175

- 176



ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée Mme Françoise COULONGEAT directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions (*dans la limite de 1 525 000 € toutes taxes comprises*), les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 3 novembre 2016 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le responsable de la division ressources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2015

Le préfet,



Emmanuel BERTHIER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE)
DE SENLIS**

Le comptable, Serge LE POUPON, responsable du SIE de Senlis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUILLEMONT Carole et à Mme MARQUINE Christelle, Inspectrices des finances publiques, toutes deux adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

177

178

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

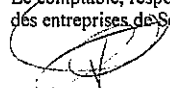
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
BARTH Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DE SOUSA Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FOUQUEMBERG Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HAZANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEBRUN Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEGRAND Siria	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
WALLEMACQ Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARDET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
NUBUL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BÉVALOT Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRION Camille	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
DÉMARET Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
MASTOURI- NEDDI Naïma	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
POISSON Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PERRET Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
RADOSCH Thomas	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise

A SENLIS, le 1^{er} décembre 2015
 Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Senlis,



Serge LE POUPON

-178-



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 16 décembre 2015

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Patricia BOCQUET
Clermont	M. Jean-Charles DELABROYE
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne Nord	M. Eric LEMAITRE
Compiègne Sud	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Méru	M. Michel RAVEZ
Senlis	M. Serge LE POUPON
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Véronique FREMAUX
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN

-180-

Services	Nom Prénom des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Bresles	M. Olivier GRATTEPANCHE
Breteuil - Crévoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Joël THIABAUD
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	M. Gilles THOREL
Formerie	M. Alain MARIOTTI
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	Mme Laurence ROCHE
Lassigny	Mme Corinne DOUINE
Liancourt	M. Ernest FERRANT
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATTRE
Nanteuil-le-Haudouin	jusqu'au 31/12/2015 Mme Sylvie RASAMIMANANA
Nanteuil-le-Haudouin	à compter 01/01/2016 Mme Gisèle BOUTON
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSENT
Noailles	M. Jacques JUPIN
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Ribécourt - Dreslincourt	M. Alexandre DONZE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Saint-Leu-d'Esserent	M. Eric ROMMELAERE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

-182

Services	Nom Prénom des responsables
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Stéphane DUMONT
Centres départemental des impôts foncier	
Compiègne	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Senlis	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière	
Beauvais	jusqu'au 31/12/2015 M. Jean-Paul RAFFIN
Beauvais	à compter du 01/01/2016 Mme Brigitte RAQUIN
Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK
Compiègne	Mme Claudine SEBRIER
Senlis	M. Jean-Marc TRANCHAND
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
Beauvais	M. Jean-François SCOTTO

-185

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-19-A-00129941
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

TEAM GUARD SECURITY
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 20/10/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement TEAM GUARD SECURITY sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-11-19-20150473618 est délivrée à TEAM GUARD SECURITY, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 80979592500019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ik-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 178 -

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-19-A-00129941
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ATOS
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 05/11/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ATOS sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-11-19-20150508366 est délivrée à ATOS, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81437063100016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/11/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-ik-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

187

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-11-19-A-00129941
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FREVILLE EMILE
A l'attention du dirigeant
637 rue Georges Clémenceau
60280 MARGNY LES COMPIEGNE

La Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 07/09/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FREVILLE EMILE sis 637 rue
Georges Clémenceau 60280 MARGNY LES COMPIEGNE,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-11-19-20150490149 est délivrée à FREVILLE EMILE, sis 637 rue Georges Clémenceau, 60280 MARGNY LES COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 51823354900022.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 19/11/2015
Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours contentieux préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poinsonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pouvez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

-188-

DECISION N° 2015/42
Portant délégation de signature à Madame Christelle BOURSON
Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales, Juridiques
et de la Qualité/Gestion des risques

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu la décision de recrutement par voie de mutation à compter du 1^{er} décembre 2008 de Madame Christelle BOURSON en qualité d'Ingénieur Chef, classe normale, au Centre Hospitalier de Compiègne,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOURSON, Directrice adjointe à effet de signer, pour le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, les actes et les correspondances concernant sa direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale et permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOURSON, Directrice adjointe chargée des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité/Gestion des risques, pour régler les affaires courantes du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon.

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON

8, Avenue Henri Adnot - BP 50029 - 60321 COMPIÈGNE Cedex | Avenue Alsace Lorraine - BP 159 - 60406 NOYON Cedex
Tél. 03 44 23 60 00 - Fax 03 44 23 60 01 | Tél. 03 44 44 42 22 - Fax 03 44 44 43 01

www.ch-compiegne-noyon.fr
Code FINESS : 600100731

-188-

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Madame Christelle BOURSON en qualité d'ordonnateur.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOURSON, Directrice adjointe, pour signer au nom de la Directrice, les actes et correspondances concernant les affaires courantes urgentes des EHPAD de Cuts et Beaulieu les Fontaines, de l'EHPAD d'Atticy-Tracy-le-Mont et de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt.

Fait à Compiègne, 1^{er} octobre 2015

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :


Christelle BOURSON

DECISION N° 2015/41
Portant délégation de signature
au cadre de santé de garde sur place de 9h00 à 16h00
puis de permanence à domicile de 16h00 à 20h00
le samedi, dimanche et jours fériés

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée à Camille FELAN, faisant fonction de cadre de santé désignée par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

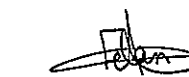
- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 8 octobre 2015,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE.:


Camille FELAN

- 18 -

DECISION N° 2015/40
Portant délégation de signature
au cadre de santé de garde sur place de 9h00 à 16h00
puis de permanence à domicile de 16h00 à 20h00
le samedi, dimanche et jours fériés

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

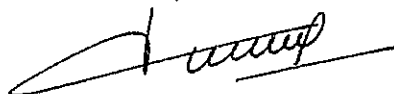
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée à Véronique COMMERE, cadre de santé, désignée par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 8 octobre 2015,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Véronique COMMERE

185

DECISION N° 2015/38
Portant délégation de signature
au cadre de santé de garde sur place de 9h00 à 16h00
puis de permanence à domicile de 16h00 à 20h00
le samedi, dimanche et jours fériés

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

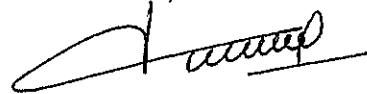
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée à Virginie QUINA, faisant fonction de cadre de santé, désignée par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 13 août 2015,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Virginie QUINA

185

DECISION N° 2015/39
Portant délégation de signature
au cadre de santé de garde sur place de 9h00 à 16h00
puis de permanence à domicile de 16h00 à 20h00
le samedi, dimanche et jours fériés

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

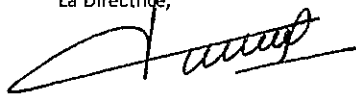
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée à Elodie JACEK, faisant fonction de cadre de santé, désignée par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

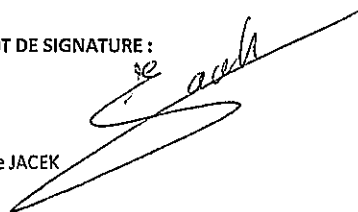
Fait à Compiègne, le 8 octobre 2015,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Elodie JACEK

DECISION N° 2015/43
Portant délégation de signature à Madame Françoise BLAIZEAU
Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et des Admissions

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Françoise BLAIZEAU à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

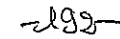
Décide,

Article 1 : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise BLAIZEAU, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières et des Admissions à effet de signer, pour le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, les actes et les correspondances dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Champ d'application

- L'ensemble des opérations financières, budgétaires et comptables, en dépenses et recettes, établies pour le compte de l'Etablissement sous la forme de mandats, titres, bordereaux et courriers notamment :
 - l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats, dont l'ensemble des dépenses liées aux achats et prestations de services effectués pour l'hôpital
 - la facturation des recettes d'hospitalisation, d'hébergement et de consultations ainsi que les recettes diverses et en atténuation
 - les opérations budgétaires et comptables, en exécution ou régularisation, avec constitution et suivi des documents y afférents
 - la signature des documents relatifs aux lignes de crédit de trésorerie et de crédit long terme renouvelable ou produits assimilés, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de taux d'intérêt



- Les relations avec les assurances concernant le patrimoine de l'établissement
- Les actes d'état civil et tous les actes relatifs à l'activité des admissions

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Madame Françoise BLAIZEAU pour régler les affaires courantes du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation générale de signature est donnée à Madame Françoise BLAIZEAU en qualité d'ordonnateur.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise BLAIZEAU, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières et des Admissions, pour signer au nom de la Directrice, les actes et correspondances concernant les affaires courantes urgentes des EHPAD de Cuts et Beaulieu les Fontaines, de l'EHPAD d'Atticy-Tracy-le-Mont et de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt.

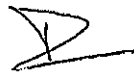
Fait à Compiègne, 14 octobre 2015

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Françoise BLAIZEAU